

PETIT GUIDE DE LA DECLARATION N° 2035
MILLESIME 2012

Recettes imposables (suite)

Sont à déclarer également les revenus de remplacement, les produits financiers , ainsi que les recettes commerciales accessoires, les subventions d'équipement ou les indemnités perçues en réparation d'un préjudice (autre que moral), destinées à compenser des charges ou pertes déductibles...

Les recettes et les honoraires rétrocédés à des confrères constituent des recettes imposables pour le bénéficiaire de la rétrocession et viennent en diminution des recettes pour la partie versante.

Cas particulier: subventions d'équipement

En cas de fortes subventions d'équipement, les contribuables relevant de la déclaration contrôlée peuvent bénéficier du régime de l'étalement d'imposition des subventions d'équipement.

Ce régime est optionnel: Une demande express sur papier libre doit être adressée au service des impôts compétent au moment du dépôt de la déclaration.

L'aide perenne à la transmission électronique des feuilles de soins est exclue de ce dispositif.

Lorsqu'elles sont affectées à l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables, leur étalement se fait au rythme des amortissements fiscaux du bien concerné. Si l'immobilisation n'est pas amortissable, l'étalement se fait sur les 10 années suivant celle de l'attribution de la subvention.

Dépenses déductibles

Pour être admises en déduction, les dépenses doivent remplir les conditions suivantes:

- Etre nécessitées par l'exercice de la profession (ou de façon plus générale par l'acquisition du revenu). **NE PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME TELLES LES DEPENSES QUI RESULTENT D'OPERATIONS ETRANGERES A L'EXERCICE NORMAL DE L'ACTIVITE.**
- Etre prises en compte pour leur montant REEL et être appuyées des **JUSTIFICATIONS SUFFISANTES** (factures)
- Elles ne doivent pas avoir pour contrepartie une augmentation de l'actif. (les dépenses d' **INVESTISSEMENT** ne sont pas déductibles)

Année de rattachement des dépenses

Comme les recettes, les dépenses payées par CHEQUE ou virement, sont à **prendre en compte à la date du chèque**, qu'elle que soit la date d'encaissement par le bénéficiaire.

Les dépenses payées par **carte de crédit à débit différé** doivent être **comptabilisées à la date de validation du paiement** (et non celle du débit du compte). Par exemple, une CB émise le 30/12/2011 devra être **comptabilisée en 2011**, même si elle n'a été débitée que le 31-01-2012.

Incidence de la TVA

Les contribuables assujettis (cas des **praticiens ayant des collaborateurs**) doivent normalement déclarer leurs recettes TVA comprise. Il en est de même pour les dépenses.

Toutefois, si la comptabilité est tenue hors taxes, les documents comptables doivent indiquer en outre le montant de la TVA qu'ils sont autorisés à récupérer;

Les recettes non passibles de la TVA doivent être inscrites séparément;

Le registre des immobilisations doit faire apparaître distinctement la TVA récupérable correspondante

RAPPEL: Si les reversions annuelles sont inférieures à 32600€ (2011), il n'y a pas de TVA: Régime de la franchise en base

Contrat de Collaboration

En fiscalité, ce contrat s'analyse comme une mise en location du matériel et de la patientèle

- Situation du praticien titulaire: Il est autorisé à rattacher les reversions du collaborateur à son bénéfice non commercial à condition que celles-ci ne représentent pas une part prépondérante de ses recettes. Si les reversions sont inférieures à 32600 €, le praticien bénéficie du régime de franchise en base
- Situation du collaborateur: Les sommes versées au praticien titulaire constituent des loyers professionnels (location de matériel, de local et de patientèle). Elles constituent des charges déductibles pour la détermination du résultat fiscal.

Elles doivent être déclarées sur l'imprimé DAS 2 (Etat des honoraires, courtages, vacations) à renvoyer à l'administration fiscale en même temps que la déclaration 2035.

Immobilisations

Distinction, à l'intérieur du patrimoine du contribuable, entre les éléments qui forment l'actif professionnel de ceux qui constituent le patrimoine privé.

Seules les charges se rapportant aux éléments d'actif (patrimoine professionnel) sont déductibles.

Pour les autres biens, la déduction n'est possible que si ils sont affectés à l'activité et à l'exclusion des charges de propriété (frais acquisition, taxe foncière, amortissement...)

La cession d'un élément de l'actif entraîne systématiquement le régime des plus (ou moins) values professionnelles. Le transfert d'un bien affecté au patrimoine professionnel dans le patrimoine privé (retrait d'actif) s'analyse comme une cession génératrice de plus ou moins value professionnelle

Biens non utilisés pour les besoins de l'activité

Ils ne peuvent en aucun cas faire partie du patrimoine professionnel, même s'ils sont inscrits sur le registre des immobilisations.

Biens utilisés pour l'exercice de la profession sans y être affectés par nature

Peuvent, au choix du contribuable, être inscrits à l'actif professionnel (registre des immobilisations) ou rester dans le patrimoine privé de l'exploitant.

L'option ainsi exercée est une décision de gestion opposable à l'administration.

Peut concerner: les immeubles, les installations non spécifiques, les voitures...

Biens affectés par nature à l'exercice de la profession

Sont concernés les biens suivants:

- Éléments corporels: matériel et outillage, installations et biens d'équipement servant spécifiquement à l'activité
- Éléments incorporels: droit de présentation à la clientèle, parts de SCM, valeurs mobilières acquises à l'aide de dépôts de fonds des clients, parts de Sa, Selarl, droits d'usage sur des lits de clinique mis à disposition d'un médecin

Déclaration 2035 – page 2

Le cadre de la page 2 de la 2035 permet de reproduire le registre des immobilisations et amortissements.

Les titulaires de BNC doivent appliquer la méthode d'amortissements par composants imposée par la réglementation comptable. Sont notamment susceptibles d'être décomposés, les immeubles et/ou les gros matériels tels que ceux utilisés dans le secteur médical, par exemple.

Les éléments d'une valeur unitaire inférieure à 500 €HT peuvent être passés directement en charges déductibles. Ils ne sont alors pas inscrits sur le TI (tableau des immobilisations).

Mode d'amortissement: En principe c'est le mode linéaire qui prévaut.

Toutefois, certains biens peuvent faire l'objet d'amortissements

dégressifs, en particulier le matériel informatique, les standards téléphoniques numériques, les interphones, les répondeurs-enregistreurs, les modems, etc...

Pour les médecins, les matériels nécessaires au diagnostic (endoscopes, échocardiographes et échographes);

Pour les laboratoires, le matériel relatif à la microbiologie, à la biologie moléculaire, les équipements nécessaires à l'activité de biochimie, d'hématologie, d'immuno-enzymologie identiques à ceux des hopitaux;

Et pour les chirurgiens-dentistes, sur les matériels de désinfection et les équipements avec systèmes de décontamination intégrée, les pompes à salive, les radiovisiographes.

Base d'Amortissement:

Elle est constituée du coût d'acquisition.

Cas particulier des véhicules de tourisme: Seul l'amortissement calculé sur une fraction du prix d'acquisition est admis en déduction. Cette limite est de 18300 € pour les véhicules « propres » et de 9900 € pour les voitures polluantes (taux de CO₂>200g/km).

En cas d'utilisation d'un véhicule à usage mixte (privé et professionnel), l'amortissement est d'abord calculé sur le prix total, et il convient de réintégrer la fraction non déductible de l'amortissement plus la quote-part d'utilisation personnelle du véhicule (ligne 36 du cadre 4 annexe B de la 2035)

Recettes (annexe A)

Ce cadre est destiné à faire apparaître les recettes professionnelles d'exploitation, déterminées TVA comprises.

A la ligne « Recettes encaissées », on porte l'ensemble des sommes mises à disposition au cours de l'année 2011, y compris les honoraires rétrocedés et les débours.

Sur la ligne « Débours » il convient de noter les sommes payées pour le compte des clients (ne concerne pas les chirurgiens-dentistes, mais les notaires, par exemple).

Sur la ligne « Honoraires rétrocedés », on porte les honoraires rétrocedés à des confrères, de la propre initiative du contribuable et dans le cadre de la mission qui lui est confiée par son client. Pour être déduites, ces sommes doivent être inscrites sur la DAS2, au plus tard à la date du dépôt de la déclaration 2035.

Recettes (annexe A)

La ligne 6 est constituée des « Gains divers ». il s'agit notamment des: remboursements de crédit de TVA

Indemnités perçues dans le cadre d'assurance « perte d'exploitation »

Profits résultant d'opérations commerciales réalisées à titre accessoire

Sommes perçues par le praticien titulaire dans le cadre des contrats de collaboration

Les prestations servies sous forme de revenus de remplacement (IJ maladie) dans le cadre des contrats dits « Loi Madelin »

Les IJ maternité perçues par les membres des professions libérales (ou conjoints collaborateurs) lors de leur perception.

Les aides et subventions de toute nature perçues au cours de l'année

Dépenses (Annexe A)

- Les dépenses à retenir sont celles qui ont été effectivement payées en 2011 et nécessitées par l'exercice de la profession ou, de façon plus générale, par l'acquisition du revenu. Les dépenses doivent être justifiées par une facture.
- Pour les dépenses mixtes (privées et professionnelles), il convient de procéder à une ventilation afin de déterminer la part des dépenses se rattachant à l'activité BNC. Cette ventilation peut s'effectuer en comptabilité ou en fin d'année par une réintégration globale pour usage privé.
- Les dépenses effectivement remboursées à une SCM doivent être ventilées, selon leur nature, entre les différentes rubriques de dépenses.

Dépenses: Achats et frais de personnel

Achats = ligne 8

Il convient de porter le montant des achats de fournitures dentaires, de prothèses.

Les achats de matériel ne doivent pas être portés dans ce poste.

Salaires Nets = ligne 9

Sommes payées au titre des salaires nets, avantages en nature.

Les salaires alloués au conjoint-collaborateur qui participe effectivement à l'exercice de la profession sont déductibles si ils ont donné lieu à versement de cotisations sociales. **En totalité si le contribuable est adhérent d'une Aga**, dans la limite de 13800 € (prorata temporis) dans le cas contraire, si les époux sont mariés sous le régime de la communauté au de participation aux acquêts.

Dépenses: impôts et taxes

Charges sur salaires = ligne 10

Il s'agit des cotisations sociales sur les salaires, notamment l'Urssaf, Pole Emploi, Ag2r Prévoyance et Ugrr Retraite.

Impôts et taxes

ligne 12: contribution économique territoriale (C.F.E. Et C.V.A.E.)

Ligne 13: taxe foncière (si local professionnel), taxe sur la valeur locative, taxe sur les salaires

Ligne 14: Csg déductible (calcul sur notre site ou fourni par l'urssaf) de la cotisation personnelle d'allocations familiales et Csg (Urssaf Travailleurs indépendants)

En revanche, ne sont pas déductibles, l'impôt sur le revenu de l'année précédente, ni la taxe d'habitation, ni même la Csg sur les revenus du patrimoine ou produits de placement

Dépenses: Loyers, ch.locatives

Il s'agit des sommes payées durant l'année, même s'ils constituent des loyers payés d'avance.

Les dépôts de garantie ne sont, en revanche, pas déductibles.

Lorsque le contribuable conserve les locaux dans son patrimoine privé, tout en les utilisant pour son activité professionnelle, il peut déduire les sommes versées à lui même (indemnité d'occupation), **sous réserve du transfert effectif des sommes sur un compte personnel et de leur imposition dans la catégorie des « revenus fonciers ».**

Sont déductibles les frais de location d'un garage utilisé exclusivement pour le stationnement du véhicule professionnel et l'entreposage d'archives.

Dépenses: Location de matériel et de mobilier

Les sommes versées dans le cadre d'un contrat de crédit-bail mobilier sont déductibles dans ce poste.

Les sommes versées au praticien titulaire, dans le cadre d'un contrat de collaboration sont déduites dans ce poste. Il convient de les individualiser case BW et les déduire sur la ligne BG

Les locations longue durée ou crédit-bail concernant les véhicules de tourisme utilisés à des fins professionnelles peuvent être déduits, sous réserve de la double limite fiscale, comme pour les amortissements. Le montant annuel non déductible des loyers est normalement indiqué par la société de leasing. A défaut, l'entreprise locataire doit lui en faire la demande. Le véhicule sera obligatoirement inscrit au registre des immobilisations en cas de rachat du bien. (nous contacter pour plus ample détail)

Dépenses: Entretien et réparations

Ce sont les dépenses d'entretien et de réparations du matériel professionnel, ainsi que des locaux affectés à la profession.

Les dépenses d'entretien courant constituent des dépenses déductibles lorsqu'elles ne remplacent pas un composant du matériel et qu'elles n'ont pas pour effet d'augmenter la valeur ou la durée d'utilisation du bien concerné dans son ensemble. Par exemple, des travaux périodiques de peinture, nettoyage, de refecton partielle de plomberie ou d'électricité sont déductibles en charges (CE 8-7-1987 n°72701-72707; BICXII-20690)

Lorsque qu'il y a remplacement d'éléments existants, les dépenses suivent un régime qui dépend largement des décisions prises par le dirigeant quant à la décomposition de l'immobilisation. Ainsi les coûts significatifs de remplacement d'un composant doivent être immobilisés, comme l'acquisition d'un actif séparé. Parallèlement, la valeur nette comptable de l'actif obsolète est passé en charge.

Dépenses: Entretien et Réparations

Sont concernées par exemple, les travaux de réfection de toiture ou le remplacement des installations de chauffage, électricité, climatisation, etc....

Les remplacements imprévus (à la suite d'un sinistre, par exemple) d'éléments significatifs indispensables au fonctionnement doivent être immobilisés dès lors qu'à la date du remplacement, l'immobilisation ne peut plus être utilisée. Ces dépenses sont traitées comme des composants.

Les dépenses de nouveaux agencements ou installations, l'aménagement ou la transformation d'installations existantes ne sont pas déductibles dès lors qu'elles ont pour effet de faire rentrer un ou plusieurs éléments dans l'actif.

Dépenses: petit outillage

Peuvent faire l'objet d'une déduction immédiate le petit matériel, les logiciels (y compris les sites internet), ainsi que le matériel de bureau et le mobilier, sous réserve que la valeur unitaire de ces biens soit inférieure à 500 € hors taxes.

Pour être déductibles, les meubles « meublants » doivent être acquis dans le cadre d'un renouvellement courant du mobilier existant, à l'exception du renouvellement complet, même si la valeur unitaire de chaque meuble est inférieure à 500 € HT.

Dépenses: Chauffage, eau, edf et honoraires sauf rétrocessions

- EDF, Chauffage, eau: Dépenses déductibles que l'entreprise soit propriétaire ou locataire, à partir du moment où c'est elle qui a engagé les dépenses.
- Honoraires sauf rétrocessions: Ce sont les sommes versées à des personnes non salariées dont les services ont été rémunérés dans le cadre de l'activité.

Ne sont pas portés à ce compte, les honoraires rétrocedés à un confrère (voir cadre recettes, plus haut)

Dépenses: Primes d'assurances

- Il s'agit des contrats d'assurances conclus dans le cadre de l'exercice de la profession: responsabilité civile professionnelle, assurance des locaux professionnels, etc...
- En revanche, les primes des contrats d'assurance-vie ne sont pas déductibles.
- L'administration refuse également la déduction des primes afférentes à un contrat d'assurance « homme-clé ». De même pour les sommes versées par un généraliste à un confrère en arrêt maladie dans le cadre d'un contrat d'entraide (visant à assurer au médecin adhérent la perception d'une indemnité journalière en cas de maladie ou accident)

Dépenses: Transport et déplacements

Sont portés ligne 24, les frais de train, avion, taxi, frais de voyages et séjour nécessités par la profession.

Ligne 23: frais de voiture

Une distance de 40 km entre le domicile et le cabinet est considérée comme normale par l'administration et ne demande pas de justification particulière. Au delà, l'administration n'accepte la déduction que si le contribuable justifie de circonstances particulières

Plusieurs méthodes de comptabilisation de ces frais:

Evaluation forfaitaire des frais (1) ou comptabilisation des frais réels (2)

Dépenses: Transport et déplacements

Sont portés ligne 24, les frais de train, avion, taxi, frais de voyages et séjour nécessités par la profession.

Ligne 23: frais de voiture

Une distance de 40 km entre le domicile et le cabinet est considérée comme normale par l'administration et ne demande pas de justification particulière. Au delà, l'administration n'accepte la déduction que si le contribuable justifie de circonstances particulières

Plusieurs méthodes de comptabilisation de ces frais:

Evaluation forfaitaire des frais (1) ou comptabilisation des frais réels (2)

Dépenses: Frais de voiture

(1) : L'évaluation forfaitaire peut être adoptée pour les véhicules dont le contribuable est propriétaire. Ce barème peut également être utilisé pour les véhicules pris en location simple ou en crédit-bail, à condition que les loyers correspondants ne soient pas portés en charges.

Le barème forfaitaire couvre notamment la dépréciation du véhicule, les frais de réparations, d'entretien, de pneumatiques, d'assurances, les frais de carburant. En revanche, les frais de parking et de péages d'autoroute occasionnés à titre professionnel sont déductibles pour leur montant réel.

L'option pour le barème est globale. Elle s'applique à tous les véhicules utilisés dans l'année. Elle est exercée au 1er janvier de chaque année. Elle fait l'objet d'une mention expresse jointe à la 2035. Les frais couverts par le barème ne doivent pas être comptabilisés à un compte de charges, sous peine d'annulation du barème forfaitaire.

Dépenses: Frais de voiture

(1) Le détail du kilométrage professionnel retenu doit faire l'objet d'un écrit détaillé permettant de justifier ce dernier en cas de contrôle.

UN SEUL Aller-Retour par jour entre le domicile et le cabinet est admis en déduction.

Si le véhicule est inscrit au tableau des immobilisations, l'amortissement correspondant ne peut pas être déduit.

(2) **Les frais réels** sont comptabilisés en compte de charge pour les montants effectivement payés. Ils doivent être justifiés (même l'achat de carburant) par une facture. Les tickets de cartes de crédit ne constituent pas des factures. Seule la part professionnelle de ces frais est déductible. Il est procédé à une réintégration extra-comptable (divers à réintégrer) de la part personnelle de ces dépenses en fin d'année. (l'amortissement du véhicule professionnel est possible sous réserve des limites fiscales déjà vues)

Dépenses: Charges sociales de l'exploitant

Charges obligatoires: Ce sont les 2 cotisations URSSAF (Allocations familiales et Csg-Crds d'une part et la cotisation Maladie des praticiens et auxiliaires médicaux) et la cotisation à la CARCDSF

Charges sociales facultatives = Assurances dites « Loi Madelin »

Les primes versées à de tels contrats (voir votre assurance pour savoir si votre contrat rentre dans le cadre « Madelin » ou non) sont déductibles sous certaines conditions et plafonds.

Peuvent également être déduites les cotisations du conjoint collaborateur versées aux régimes d'assurance vieillesse des TNS et celles versées à son nom dans le cadre d'un contrat-groupe

assurances facultatives

« Madelin »

La déduction des versements effectués au titre des régimes facultatifs de retraite, de prévoyance et de perte d'emploi est plafonnée. Des limites spécifiques s'appliquent à chaque type de garantie.

Retraite: limite = 10% du plafond annuel de la sécurité sociale (PLASS) soit 3535 € pour 2011 plus 25% du bénéfice imposable compris entre 1 fois e 8 fois ce plafond (entre 35352 € et 282816 € pour 2011), soit une déduction maximale de 74239 € pour 2011.

Prévoyance: limite = 7% du PLASS (3535€ pour 2011) plus 3,75% du bénéfice imposable dans la limite globale de 3% d'une somme égale à 8 fois le PLASS (soit maximum 8484 € pour 2011)

Perte d'emploi: 2,5% du PLASS (884€ pour 2011) ou, s'il est plus favorable, un montant égal à 1,875% du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 fois le PLASS (soit maximum 5302€pour 2011)

Dépenses: Charges sociales de l'exploitant

Les rachats de points de retraite (périodes d'étude et années incomplètes) réalisés par l'exploitant ou son conjoint collaborateur sont déductibles, sans limitation.

Les cotisations déductibles sont prises en compte l'année au cours de laquelle elles ont été effectivement réglées.

La Csg, pour sa fraction déductible, doit être portée ligne 14 (impôts et taxes). La part NON Déductible de la Csg/Crds doit quant à elle, être réattribuée au compte de l'exploitant (prélèvements personnels).

Dépenses: Frais de réception, représentation, congrès

Ces frais ont un caractère déductibles lorsqu'ils sont **exposés dans l'intérêt direct** de la profession.

Peuvent entrer dans cette catégorie, les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaire ou pris dans le cadre de voyages professionnels.

Les dépenses d'inscription aux congrès, aux formations professionnelles directement liées à l'exercice de la profession sont également déductibles.

Dépenses: Frais divers de gestion

Sont déductibles dans ce poste les :

- Frais d'achat de vêtements professionnels
- Les versements faits à un organisme de formation professionnelle continue.
- Les frais de blanchissage des vêtements professionnels
- Les frais d'achat de fleurs (décoration du cabinet dentaire)
- Les frais de repas quotidien pris sur le lieu de travail
- Les dépenses de mécénat

Dépenses: Dépenses de Mécénat

Les chefs d'entreprises peuvent déduire de leurs résultats imposable le **coût d'acquisition d'oeuvres originales d'artistes vivants**, inscrites au TI, à condition qu'elles soient exposées dans un lieu accessible au public pendant la période au cours de laquelle l'entreprise pratique la déduction (5 ans).

Cette déduction concerne également l'acquisition d'instruments de musique que l'entreprise s'engage à prêter aux artistes-interprètes qui en font la demande.

La déduction s'opère par cinquième et est limitée à 5 pour mille du chiffre d'affaires.

Dépenses: Frais de repas quotidien

Ils sont déductibles lorsque la distance entre le lieu de travail et le domicile fait obstacle à ce que le repas soit pris à domicile et à condition que le montant de ces dépenses soit justifié.

En pratique, à condition d'avoir une facture, les frais de repas compris entre 4,40 € et 17,10 € sont déductibles (déduction maximale par repas de 12,70€)

En revanche, ne sont pas déductibles les frais de réception à caractère personnel engagés par un comptable, même si la plupart des invités appartiennent à sa clientèle (CAA Paris 6-2-1992 n° 1201: BNC-II-15525)

Dépenses: Frais Financiers

Il s'agit principalement des:

- intérêts d'emprunt contractés pour la construction, l'amélioration et l'acquisition des divers éléments affectés à l'exploitation.
- Intérêts d'emprunt contractés pour l'acquisition de la clientèle
- Frais divers de banque (tenue de compte, envoi extraits bancaires, etc)

Sont en revanche exclus, les intérêts débiteurs dûs à de trop forts prélèvements personnels, ni les intérêts d'un emprunt au-delà de son terme initial, dès lors que la prolongation de ce prêt n'est pas justifiée par l'exercice de la profession.

Détermination du Résultat – Annexe B

- Excédent: Solde positif entre les recettes nettes (ligne 7) et les dépenses (ligne 33)
- Plus value à court terme: Résultante de la différence entre les plus values et les moins values à court terme telles qu'elles figurent au bas du tableau II de la déclaration 2035, à l'exception des plus values exonérées
- Divers à Réintégrer (ligne 36): Quote part des dépenses personnelles incluses dans les dépenses (loyers, Edf, téléphone, frais réels de voiture, etc..)

Fraction non déductible de l'amortissement du véhicule, si celui-ci est inscrit au TI ainsi que la part personnelle de l'amortissement déductible.

En cas de SCP, la quote part de bénéfice revenant à l'associé s'inscrit sur cette ligne

Détermination du Résultat - Annexe B

- Bénéfice de SCM: Si le titulaire de BNC est associé d'une SCM, il porte ligne 37 sa part de résultat bénéficiaire
- Insuffisance: report du résultat négatif de la différence entre les recettes (ligne 7) et les dépenses (total ligne 33)
- Frais Etablissement: Il s'agit des frais supportés lors de l'installation (frais d'acquisition du cabinet, frais d'acte, frais de constitution de société, etc..) Ces frais sont intégralement déductibles l'année du paiement. Toutefois, l'administration admet qu'ils puissent être étalés sur une période maximale de cinq ans, si le contribuable en fait la demande.
- Dotation aux amortissements: report du total des amortissements de l'année.

Détermination du Résultat – Annexe B

- Moins values à court terme: Les moins values nettes à court terme s'imputent sur le bénéfice de l'année. Si les bénéfices sont insuffisants, la fraction non imputée revêt le caractère de déficit BNC reportable dans les conditions de droit commun
- Divers à Déduire: Se déduisent sur cette ligne:
 - x Exonérations de Zone Franche Urbaine (ZFU)
 - x Rémunérations allouées au titre de la permanence des soins des médecins
 - x Abondements pour l'épargne salariale
 - x Déductions forfaitaires des médecins conventionnés de secteur I
 - x Etalement de la +value à court terme (différé d'imposition)

Détermination du résultat – Annexe B

- Le bénéfice NET ainsi déterminé, après toutes ces corrections, doit être reporté sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042C, cadre 5 « revenus et plus values des professions non salariées ». Il est inscrit cadre D, cases QC à SC pour les adhérents d'A.G.A.
- Cadre 5 – mentions afférentes à la TVA: Ce cadre sert à indiquer la TVA sur les recettes brutes et la TVA sur les achats de biens et services pour les contribuables assujettis partiellement à TVA (cas des praticiens titulaires dans le cadre des contrats de collaboration)
- Evaluation forfaitaire des frais de transport: Cadre consacré à l'utilisation des barèmes kilométriques (évaluation forfaitaire des frais de transport). Sert à ventiler le véhicule utilisé, sa puissance fiscale, le kilométrage professionnel retenu et le montant calculé, en fonction du barème administratif

Détermination du résultat – Annexe B

- Réduction d'impôt: Ce cadre va servir principalement au calcul de la réduction d'impôt pour formation du chef d'entreprise. Elle est égale au nombre d'heures de formation validante (limité à 40 heures par an) multipliée par le Smic en vigueur (9,00 € pour 2011).

Vous devez également remplir un imprimé à joindre à votre déclaration de revenus n° 2042C (imprimé téléchargeable sur notre site, rubrique « à télécharger »)